

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2024/105
Portant autorisation d'occuper le domaine public
à l'occasion d'une visite du Chef de Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers de la Moselle et de sa délégation
Le jeudi 17 octobre 2024 de 17h00 à 23h00

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.417-9 et R.412-7,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu la demande du Capitaine Bernard MAOT, Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY en date du 05 octobre 2024, qui souhaite faire interdire le stationnement du parking devant l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY à l'occasion de la visite du Chef de Corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Moselle, ainsi que d'une délégation de 45 personnes l'accompagnant, sur l'intégralité du parking devant l'Unité Opérationnelle, ainsi qu'entre le 33 et le 34 au Joli Fou, à RÉMILLY,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'interdiction du stationnement devant l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY, sur l'intégralité du parking devant l'Unité Opérationnelle, ainsi qu'entre le 33 et le 34 au Joli Fou, à RÉMILLY,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant la visite de la délégation départementale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le jeudi 17 octobre 2024 de 17h00 à 23h00, le Capitaine Bernard MAOT, Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY est autorisé à occuper le domaine public en faisant interdire le stationnement sur l'intégralité du parking devant l'Unité Opérationnelle, ainsi qu'entre le 33 et le 34 au Joli Fou, à RÉMILLY, afin de le réserver pour la visite d'une délégation départementale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le Capitaine Bernard MAOT, sous sa responsabilité.
Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'intégralité du parking devant l'Unité Opérationnelle, ainsi qu'entre le 33 et le 34 au Joli Fou, à RÉMILLY.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de REMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de REMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La qualité de ville à la campagne

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Madame Anne-Laure NICOLAS, Directrice de l'école élémentaire Eugène GANDAR, à RÉMILLY,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'école élémentaire Eugène GANDAR, à RÉMILLY,
- La société de nettoyage AF Propreté Services,
- Le pétitionnaire, Capitaine Bernard MAOT, Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Les riverains du Quartier au Joli Fou.

FAIT à RÉMILLY, le 08 octobre 2024

Le Maire



Philippe OSTROGORSKI

